



Le Défrichement

Est considéré comme défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de **détruire l'état boisé** d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.



Le défrichement peut être :

- **direct**, par exemple la coupe et le dessouchage des arbres (ex : *urbanisation, carrière, mise en culture...*).



- **indirect**, par exemple la coupe des arbres, puis une exploitation du terrain empêchant toute régénération de s'installer (ex. *pâturage intensif, stockage de matériel, camping...*).



Le défrichement est une opération soumise à AUTORISATION, sauf cas particuliers ou exemptions prévus par le code forestier.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation (L.341-3 du Code Forestier)

CONSEIL : PRÉPARER VOTRE DEMANDE d'autorisation de défrichement en AMONT du PROJET.

L'autorisation de défrichement étant **SYSTÉMATIQUEMENT** assortie d'une ou plusieurs conditions, dès le début de votre projet, il est conseillé de contacter la DDT afin qu'elle étudie la compensation et/ou les conditions qui seront assorties à la décision.

Par ailleurs, certaines opérations **ne constituent pas** un défrichement (L341-2 du CF) ou sont exemptées d'autorisation (art. L342-1 du CF). Aussi, la présentation de votre projet en amont aux services de la DDT (voir contacts page suivante) permettra de se prononcer sur la qualification de l'opération ou l'exemption éventuelle d'autorisation.

En forêt des collectivités

Toute opération de défrichement est soumise à autorisation, quelle que soit la superficie ou la taille du massif impacté.

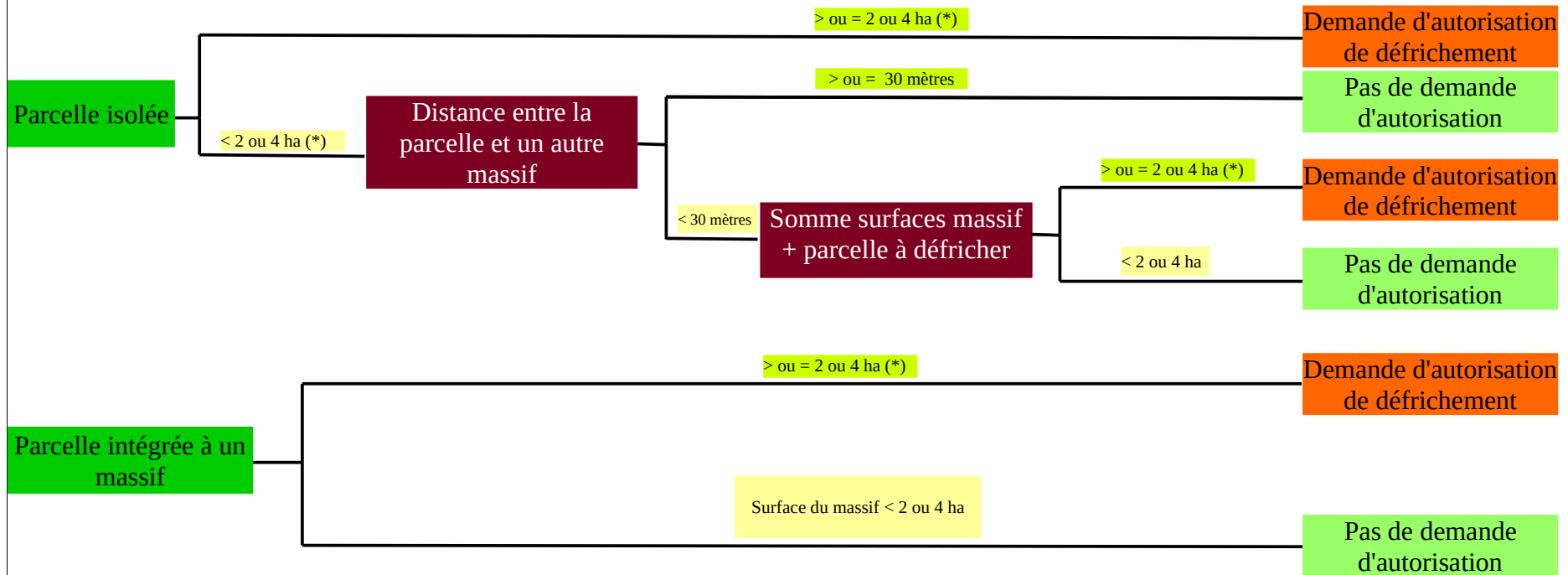
En forêt privée

Quelle que soit la superficie à défricher, toute opération sur une parcelle attenante à un massif forestier de taille supérieure ou égale au seuil départemental, est soumise à autorisation. Dans le Tarn, ce seuil est fixé à 4 ha pour les bois et forêts en zone de montagne et de piémont et à 2 ha pour les autres bois et forêts. (arrêté préfectoral du XXXX)

Le défrichement peut être refusé dans certains cas (L.341-5 du Code Forestier). Il s'agit principalement des cas où la forêt assure une fonction qui rend son maintien nécessaire (protection contre les risques naturels, maintien de la qualité de l'eau...).

Le défrichement est **INTERDIT** dans les **Espaces Boisés Classés** (EBC – L113-2 du C.U) et les **espaces boisés** identifiés comme éléments **de paysage remarquable** dans les PLU (L151-23 du C.U).

Quelle démarche pour mon projet ?



* Par arrêté préfectoral du 25/07/2017, le seuil prévu à l'article L342-1 du code forestier a été fixé à 4 ha pour les bois et forêts en zone de montagne et piémont et 2 ha pour les autres bois et forêts.

La nature des parcelles portées sur les relevés de propriété du cadastre n'ont pas de valeur juridique.
C'est une reconnaissance des services de la DDT sur le terrain qui permet de statuer sur l'état boisé ou non de la parcelle.

Vos contacts :

Direction Départementale des Territoires du Tarn
 Service économie agricole et forestière
 19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09
 Tél. 05 81 27 59 61 ou 51 22

Version du 20/07/2017

Une autorisation de défrichage donne lieu **systematiquement à une compensation financière ou en travaux.**